

## MERCREDI 12 AOÛT 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue à huis clos le 12<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an deux mille vingt à 7h30, à la salle de la Bonne Entente située au 702, chemin de Boileau à Boileau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Robert Meyer et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Wayne Conklin, conseiller #1  
Marc Ballard, conseiller #2  
Ronald Roberts, conseiller #4  
Jean-Marc Chevalier, conseiller #5  
Barbara Mapp, conseillère #6

Conseillers absents : Marc St-Aubin, conseiller #3

Assistent également à la séance, la directrice générale / secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens.

### SÉANCE À HUIS CLOS

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 sur tout le territoire québécois relativement à la pandémie mondiale de la Covid-19 et suivant l'arrêté énoncé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, les séances du conseil se tiendront à huis clos jusqu'à nouvel ordre. Les élus peuvent y participer par tout moyen de communication (téléphone ou vidéoconférence).

Considérant que suivant la rencontre de travail préalable, les élus municipaux sont en possession des projets de résolutions détaillés, nous procéderons uniquement à la lecture des titres des résolutions et du vote. Le procès-verbal fera état des délibérations du conseil.

Dans un souci de transparence, nous utiliserons les moyens technologiques à notre disposition pour rendre l'information accessible notamment via le site web de la Municipalité de Boileau.

### **1.0 OUVERTURE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 7h40.

### **2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **200812-01 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 8 juillet 2020
  - 3.2 Adoption de la séance extraordinaire du 27 juillet 2020
- 4.0 Avis de motion et règlements
  - 4.1 Avis de motion et projet de règlement 20-124
  - 4.2 Adoption du règlement 20-123 encadrant l'usage du cannabis
  - 4.3 Adoption du règlement 20-125 régissant le numérotage des immeubles (bornes numériques) abrogeant et remplaçant le règlement 06-027
- 5.0 Informations aux membres du conseil
  - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
  - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
  - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
  - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
  - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
  - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
  - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
  - 6.1 Abroger la résolution 200708-06
  - 6.2 9-1-1 Bell – Transfert du service incendie
  - 6.3 Soumission sable d'hiver 2020 – 2021
  - 6.4 Soumission sel de déglacage 2020 – 2021
  - 6.5 Embauche du contremaitre de voirie
  - 6.6 Entériner l'achat et l'installation d'avertisseurs sur les camions bennes de la voirie
  - 6.7 Nomination d'un contrôleur animalier et assistants
  - 6.8 Adoption des directives du plan de déconfinements COVID-19

- 6.9 Demande de Don – Campagne de financement - Résidence Le Monarque
- 6.10 Protocole d'entente pour les projets dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2020-2021
- 7.0 Finances
  - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs
  - 7.2 Rapport des salaires nets
  - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
- 9.0 Période de l'assistance
- 10.0 Varia
- 11.0 Levée de la séance

**Que** l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**Adopté à l'unanimité.**

### **3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### **3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2020**

**ATTENDU** que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2020:

**ATTENDU** que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

#### **200812-02 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 juillet 2020 soit approuvé tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **3.2 ADOPTION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2020**

**ATTENDU** que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 juillet 2020:

**ATTENDU** que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

#### **200812-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 27 juillet 2020 soit approuvé tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité**

### **4.0 AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS**

#### **4.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 20-124**

**200812-04** Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Ronald Roberts qu'à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 20-124 régissant les versements de taxes foncières et remplaçant les règlements 211, 94-005, 03-013 et 09-045;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

**CONFORMÉMENT** avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-123 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

**ATTENDU** que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

**ATTENDU** que la consommation de cannabis est réglementée par la *Loi encadrant le cannabis*;

**ATTENDU** que la municipalité de Boileau désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

**ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

#### **EN CONSÉQUENCE**

**200812-05** Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier  
**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

**ET** résolu à l'unanimité

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-123 encadrant l'usage du cannabis et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

#### **ARTICLE 3 - BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité Boileau.

#### **ARTICLE 4 - INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1) Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2) Tout terrain qui est la propriété de la municipalité de Boileau, sous réserve de l'article 5 ;
- 3) Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
- 4) Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;
- 5) Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### **ARTICLE 5 - AUTORISATION DE FUMER**

Nonobstant ce qui précède, il est néanmoins permis de fumer dans un parc municipal sous réserve des dispositions qui suivent.

Il demeure interdit de fumer du cannabis dans toute partie d'un parc visée par les paragraphes 2, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 2.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L-6.2, ou par le deuxième alinéa de cet article ;

**2.1. Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:**

- 2° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;**
- 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;**
- 7° les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;**
- 8° les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.**

Dans toute autre partie du parc, il demeure interdit de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, pour la durée de de l'événement.

L'organisateur de l'événement doit informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

#### **ARTICLE 6 - MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 7 - DEVOIR DES EXPLOITANTS**

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES**

Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 7 ou au quatrième alinéa de l'article 5 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

#### **ARTICLE 10 - PRÉSOMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment ainsi que le contremaitre de la voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 - INSPECTION**

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité de Boileau est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

## **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité**

### **4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-125 RÉGISSANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES (BORNES ÉLECTRIQUES) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 06-027**

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 06-027 concernant le changement de nom et de la numérotation civique de certaines voies de communication de la Municipalité et réglementant le numérotage des maisons et bâtiments sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

## **EN CONSÉQUENCE**

200812-06 Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Marc Ballard

**APPUYÉ** par par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier

**ET** résolu à l'unanimité

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-125 régissant le numérotage des immeubles (bornes numériques) abrogeant et remplaçant le règlement 06-027 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITION**

*Borne 911* : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

*Immeuble* : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la municipalité de Boileau

*Municipalité* : Municipalité de Boileau

*Voie de circulation* : voie publique ou chemin privé

### **ARTICLE 3 - BUT**

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE**

#### **4.1 - Numéro attribué**

Le directeur de l'urbanisme attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction, conformément à la politique d'attribution des numéros civique en vigueur.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite au Service de l'urbanisme afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

#### **4.2 - Demande de confirmation**

À la suite d'une demande écrite, le Service de l'urbanisme de la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

#### **4.3 - Changement de numéro civique**

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens au Service de l'urbanisme qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant. Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 - IDENTIFICATION EN FAÇADE**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

#### **5.1 – Identification**

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

#### **5.2 – Emplacement**

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

#### **5.3 - Caractères du numéro civique**

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

## **ARTICLE 6 - IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE**

### **6.1 – Identification**

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

### **6.2 - Fourniture et frais d'installation**

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

### **6.3 - Modification et mauvaise utilisation**

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

### **6.4 - Entretien**

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

### **6.5 - Bris ou dommages**

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations de déneigement effectuées par les employés municipaux ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais.

Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 7 - IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN ET RURAL**

### **7.1 - Immeubles visés**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles de tout le territoire de la Municipalité de Boileau.

### **7.2 - Zones d'installation**

#### **7.2.1 - Chemins municipaux**

La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

### **7.2.2 - Chemins privés**

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

### **7.2.3 – Chemin de Boileau sous la juridiction du ministère des Transports**

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

### **7.2.4 – Chemins multiusages sous la juridiction du ministère des Forêts, Faunes et Parcs**

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

## **ARTICLE 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiments et environnement et/ou du contremaitre de la voirie de la Municipalité.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **9.1 - Délivrance des constats d'infraction**

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

### **9.2 - Pénalités**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.



### 9.3 - Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

### ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 06-027 et tout autre règlement incompatible avec celui-ci.

### ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### Adopté à l'unanimité

#### 5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie a été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) a été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement a été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA a été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie a été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

#### 6.0 RÉSOLUTIONS

##### 6.1 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 200708-06

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger la résolution 200708-06 puisque 9-1-1 BELL nous demande des modifications à la cette dernière;

**ATTENDU** la recommandation de la direction générale;

**200812-07 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin**

**Que** le préambule fait partie de la présente résolution;

**Que** ce Conseil, sur recommandation de la direction générale, abroge à toutes fins que de droits, la résolution 200708-06 émise le 8 juillet 2020.

**Adopté à l'unanimité**

##### 6.2 9-1-1 BELL – TRANSFERT DU SERVICE INCENDIE

**ATTENDU** que présentement les lignes 9-1-1 INCENDIE sont transférées vers le Service de Police de Mont-Tremblant;

**ATTENDU** que notre municipalité sera desservie par le Centre de réponse de la MRC des Collines de l'Outaouais qui sera située au 7, chemin Edelweiss, La Pêche, Québec;

**200812-08 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier**

**QUE** la municipalité Boileau informe Bell 9-1-1 que notre fournisseur de répartition des appels des appels **INCENDIE** sera le Centre de réponse de la MRC des Collines de l'Outaouais à compter du 9 septembre 2020;

**QUE** cette résolution remplace la résolution 200708-06 abrogée par la résolution 200812-07.

**Adopté à l'unanimité**

##### 6.3 SOUMISSION SABLE D'HIVER 2020 - 2021

**ATTENDU** que des invitations à soumissionner ont été envoyé à dix (10) soumissionnaires le 29 juillet 2020 pour 3500 tonnes de sable d'hiver ainsi que le mélange de la réserve;

**ATTENDU** qu'à la suite de la vérification des soumissions, la plus basse est rejeté car elle est non conforme au devis (documents manquants);

**ATTENDU** que le deuxième soumissionnaire n'est pas conforme (documents manquants);

**ATTENDU** que la troisième soumission la plus basse est conforme :

Nom du soumissionnaire	Montant la tonne Taxes en sus	Mise en réserve Taxes en sus
Meyer Pit	8.43\$	0.99\$
Trudeau Excavation	9.25\$	1.00\$
Les Bois Ronds inc.	9.84\$	0.99\$
Excavation Jacques Lirette inc.	10.00\$	1.30\$
Entreprises Marchal inc	13.56\$	0.87\$
R.B. Gauthier inc	14.02\$	1.50\$

**200812-09 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**QUE** la soumission de Les Bois Ronds soit retenue au prix précité.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.4 SOUSSION SEL DE DÉGLAÇAGE 2020 - 2021**

**ATTENDU** que des invitations à soumissionner ont été demandées à huit (8) fournisseurs pour 200 tonnes de sel de déglacage:

**ATTENDU** que trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'invitation :

Fournisseur	Prix la tonne métrique (livraison incluse)
Sel Windsor Lté	121.14\$ (taxes en sus)
Sel du Nord	114.90\$ (taxes en sus)
Sel Frigon	105.75\$ (taxes en sus)
Entreprises Bourget	125.84\$ (taxes en sus)
Sel Warwick	101.00\$ (taxes en sus)
Cargill	115.66\$ (taxes en sus)

**ATTENDU** qu'à la suite de la vérification des soumissions, la plus basse est conforme au devis;

**200812-10 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** la soumission de Sel Warwick soit retenue au prix précité.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.5 EMBAUCHE DU CONTREMAITRE DE VOIRIE**

**ATTENDU** que le contremaître de la voirie a donné sa démission;

**ATTENDU** que monsieur Keith Currie est en charge du département de la voirie depuis juin 2018;

**200812-11 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** monsieur Currie soit et est embauché à titre de contremaître de voirie pour la municipalité de Boileau, et ce, en date du 12 août 2020,

**QUE** le conseil autorise le maire et le maire suppléant à signer un contrat de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail.

**Adopté à la majorité**

**Madame Barbara Mapp, conseiller #6 enregistre sa dissidence**

#### **6.6 ENTÉRINER L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'AVERTISSEUR SUR LES CAMIONS À BENNE DE LA VOIRIE**

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Québec a adopté un règlement au Code de la sécurité routière sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes (C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., 11.1°);

**CONSIDÉRANT** que ce règlement entre en vigueur le premier septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** qu'un véhicule lourd à benne basculante doit être muni d'un témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore lorsque la benne est relevée de 4.15m;

**CONSIDÉRANT** que deux (2) fournisseurs ont déposé des soumissions pour l'achat et la soumission d'avertisseur;

Garage Benoit Trudeau inc. 865.00\$ (taxes en sus) / par camion

Mécanique Christian Leclair 580.60\$ (taxes en sus) / par camion

**200812-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Ballard**

**QUE** la soumission de Mécanique Christian Leclair soit retenue au prix précité.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.7 NOMINATION D'UN CONTRÔLEUR ANIMALIERS ET ADJOINTS**

**ATTENDU** que le règlement 20-121, concernant les animaux, demande de nommer un contrôleur animalier pour appliquer la totalité ou une partie du règlement ainsi que des assistants;

**200812-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin**

**QUE** le conseil municipal de Boileau nomme monsieur Keith Currie contrôleur animalier;

**QUE** le conseil nomme à titre d'assistants, messieurs Dave Sylvestre et Patrick Forgues ainsi que madame Cathy Viens;

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.8 ADOPTION DES DIRECTIVES DU PLAN DE DÉCONFINEMENT COVID-19**

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Boileau préconise l'application des règles émises par les instances gouvernementales et se soucie de l'état de santé de ses employés;

**200812-14 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** la municipalité de Boileau adopte les directives du plan de déconfinement COVID-19, laquelle politique est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.9 DEMANDE DE DON – CAMPAGNE DE FINANCEMENT - RÉSIDENCE LE MONARQUE**

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution financière de la part de la Résidence Le Monarque;

**CONSIDÉRANT** que la Résidence Le Monarque est un organisme communautaire à but non lucratif opérant un centre de soins palliatifs pour les résidents du territoire de la Petite Nation;

**CONSIDÉRANT** que la Résidence Le Monarque tient une campagne de financement pour assurer la construction d'un immeuble mieux adapté à sa mission humanitaire;

**200812-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Wayne Conklin**

**QUE** le conseil accepte de verser la somme de 500.00\$ en 2020 à la Résidence Le Monarque afin d'assurer sa pérennité et de 250.00\$ en 2021 et 250.00\$ en 2022.

**Adopté à l'unanimité**

#### **6.10 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LES PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) 2020 - 2021**

**ATTENDU** que la municipalité a soumis une demande de subvention à la MRC de Papineau pour le programme PADF pour la réfection de chemins situés sur le domaine de l'état;

**ATTENDU** que la municipalité de Boileau a obtenu une subvention de 6 213.00\$ de la MRC de Papineau pour la réfection des chemins Morency et la Liberté;

**200812-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Marc Chevalier**

**QUE** monsieur le maire, Robert Meyer et madame la directrice générale, Cathy Viens sont autorisés à signer tout document relié à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

**7.0 FINANCES**

**7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 JUILLET 2020**

**ATTENDU** que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de juillet 2020 totalisant un montant de 127 885.38\$.

**200812-17 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** le paiement des comptes à payer au montant de 127 885.38\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

**Adopté à l'unanimité**

**7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS**

**200812-18 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois de juillet 2020 au montant de 24 302.57\$.

**Adopté à l'unanimité**

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

*Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.*

---

Cathy Viens, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

**7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Le rapport des activités financières a été déposé.

**8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE**

Aucun citoyen présent (séance à huis clos)

**10.0 VARIA**

Aucun point au varia

**11.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

**ATTENDU** que tous les points à l'ordre du jour sont épuisés;

**200812-19 Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Roberts**

**QUE** la présente séance soit et est levée à 8h02

**Adopté à l'unanimité**

---

Robert Meyer  
Maire

---

Cathy Viens  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

Pour Approbation